

Bureau du 3 septembre 2001

Décision n° 2001-0145

commune (s) : Bron

objet : **Acquisition de trois parcelles de terrain situées dans l'emprise du cimetière communautaire, avenues Pierre Mendès France et Saint Exupéry et rue Lionel Terray et appartenant à l'Etat**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction de l'action foncière - Service opérationnel - Subdivision sud

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 23 août 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Il est soumis au Bureau le dossier concernant l'acquisition, par la Communauté urbaine, en vue de la régularisation des emprises du cimetière communautaire à Bron, de trois parcelles de terrain d'une superficie totale de 2 165 mètres carrés, situées avenue Saint Exupéry, rue Lionel Terray et avenue Pierre Mendès France et appartenant à l'Etat (ministère de l'équipement du logement et des transports).

Il s'agit des parcelles respectivement cadastrées sous les numéros 1 330 pour 150 mètres carrés et 1 331 pour 1 273 mètres carrés de la section C et dépendant de la parcelle cadastrée sous le numéro 1 319 de la section C pour 742 mètres carrés.

Aux termes du dossier présenté au Bureau, l'Etat céderait les biens en cause au prix de 54 125 F ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001 ;

DECIDE

1° - Approuve ledit dossier.

2° - Autorise monsieur le président à signer le moment venu l'acte authentique à intervenir.

3° - La dépense en résultant ainsi que le montant des frais d'acquisition, évalués à 600 F, seront prélevés sur les crédits à inscrire au budget de la Communauté urbaine - exercice 2002 - compte 211 800 - fonction 824 - opération 0096.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,